

T.G.I. PARIS, 2 JUILLET 1976
Aff. PONT A MOUSSON
c. Ets LARRIEU-BEDIN-LA GIRONDINE

Brevet n° 20 56 053
P.I.B.D. 1977 - 188, III, 131

DOSSIERS BREVETS 1977 - IV - N° 1

GUIDE DE LECTURE

- ACTE DE CONTREFAÇON : - POSSESSION PERSONNELLE
- EQUIVALENTS
- PROCEDURE ABUSIVE

**

II - LE DROIT

1er PROBLEME DROIT DE POSSESSION PERSONNELLE ANTERIEURE

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (S.A. PONT A MOUSSON) prétend

que le défendeur ne peut se prévaloir d'un droit de possession personnelle car le moyen possédé n'est pas même un équivalent du moyen breveté :

- le système d'approvisionnement de la machine en capsules est différent.
- les modalités de bouchage sont différentes.

b) Le défendeur (ETABLISSEMENTS LARRIEU-BEDIN) prétend

qu'il peut se prévaloir d'un droit de possession personnelle car le moyen possédé est un équivalent du moyen décrit au brevet :

- le système d'approvisionnement de la machine en capsules est équivalent.
- les modalités du bouchage sont équivalentes.

2/ Enoncé du problème

Le moyen possédé avant le dépôt par le défendeur est-il un équivalent du moyen breveté ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

. Quant à l'équivalence du système d'approvisionnement de la machine en capsules :

« Attendu que cette machine est certes alimentée en capsules par l'intermédiaire d'une goulotte les amenant une à une, alors que dans la machine décrite au brevet, elles arrivent par un dispositif les aspirant et les maintenant en place ; mais il y a là, contrairement aux dires de la Société PONT A MOUSSON, une équivalence véritable, ce système de préhension sous vide étant équivalent à celui visé au brevet du fait que si les moyens sont assurément de forme différente, ils remplissent la même fonction pour procurer un résultat semblable ».

. Quant à l'équivalence des modalités de bouchage :

« Le tribunal constate, au surplus, que le brevet ne prévoit nullement que le bouchage intervient exactement au point de tangence du manège et de l'étoile comme le prétend la demanderesse, puisqu'il y est indiqué, page 6 : « à partir du point A (le point en question), un bouchon saisi par la ventouse se trouve donc placé au-dessus du goulot du récipient et est enfoncé par basculement progressif du levier. »

Eventuellement l'enfoncement des bouchons peut être terminé au milieu de la trajectoire de l'étoile, entre ce point de tangence et le point de tangence de l'étoile avec la chaîne de transport acheminant les bouteilles vers la sortie».

Qu'il y a lieu de souligner à ce sujet que si la revendication nouvelle n. 11 précise que «chacun des organes de préhension et d'enfoncement est coaxial au bec de soutirage correspondant», cette revendication s'étend au-delà de la description du brevet délivré et doit, en conséquence, être écartée, comme le soutient la société défenderesse ; que cette revendication publiée postérieurement aux faits de contrefaçon reprochés et entraînant une extension par rapport au brevet délivré est, en effet, inopposable à l'égard du présumé contrefacteur».

2/ Commentaire de la solution

En l'espèce, l'équivalent du dispositif possédé, dont la preuve de l'existence est par ailleurs indiscutablement rapportée, est souverainement appréciée par les juges du fond -question de fait- qui concluent à l'effet utile de la possession alléguée.

Plus remarquable est la réponse implicite, mais nécessaire, du jugement sur la pertinence d'une équivalence pour constituer un droit à raison d'une possession personnelle.

Une solution possible, en vérité, eût été de refuser tout effet à cette possession équivalente en soulignant le caractère exceptionnel, de droit strict, de la disposition de l'article 31. Telle n'est pas la solution retenue, spécialement depuis un arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 11 avril 1972, PIBD 1972-92, III,290 qui déclarait : «un plan d'étude antérieur de plusieurs années au brevet litigieux décrivant un dispositif de structure équivalente produisant un résultat identique (...) fait bénéficier le défendeur d'une possession personnelle antérieure». Solution ici reprise pour l'essentiel.

Mais le jugement va, semble-t-il, plus loin, autorisant le «possesseur», en raison de sa possession antérieure d'un équivalent du moyen breveté, à exploiter un moyen beaucoup plus proche du brevet que ne l'était le dispositif possédé.

On aurait pu, alors, imaginer que le juge astreignît le «possesseur» à demeurer dans les limites de sa possession pour son exploitation ultérieure, sauf à engager sa responsabilité pour des faits, non plus de contrefaçon, mais de concurrence déloyale. Telle n'a pas été la position adoptée. V. sur tous ces points : C. LE STANC, «L'Acte de Contrefaçon», Paris, Litec, Coll: CEIPI 1977, n. 218.

Dans la présente affaire, en toute hypothèse, il n'était pas certain, d'ailleurs que la possession alléguée répondait bien aux conditions exigées, faute par elle d'avoir été secrète. Le défendeur s'est toutefois gardé d'évoquer la possible nullité du titre pour défaut de nouveauté : «Attendu que (les défendeurs), à titre principal, soutiennent qu'ils auraient possédé l'invention publiquement antérieurement au brevet en cause, de façon complète, précise et en état de fonctionnement industriel».

2ème PROBLEME : ABUS DU DROIT D'AGIR EN CONTREFAÇON

A - LE PROBLEME1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur reconventionnel en réparation (Ets. LARRIEU-BEDIN)

prétend que la S.A. PONT A MOUSSON connaissait l'existence de la machine vendue par eux en 1966 et que, donc, l'exercice de l'action en contrefaçon est abusif.

b) Le défendeur à l'action en réparation (S.A. PONT A MOUSSON)

prétend qu'il ne connaissait pas l'existence de la machine vendue en 1966 et que, donc, l'exercice de l'action en contrefaçon n'est pas abusif.

2/ Enoncé du problème (de fait)

La Société PONT A MOUSSON connaissait-elle l'existence de la machine vendue en 1966 ?

B - LA SOLUTION1/ Enoncé de la solution

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi contrairement à leurs dires, que la Société PONT A MOUSSON ait connu l'existence de la machine livrée par eux en 1966.

Que l'exercice d'une action en justice ne dégère en faute pouvant donner lieu à des dommages-intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou une erreur grossière équivalente au dol.

Que tel n'est pas le cas en l'espèce »

2/ Commentaire de la solution

Rien là que de très classique, conforme au droit commun en matière d'abus de droit d'agir en justice ; on exige l'intention de nuire ou l'erreur grossière dont la preuve n'est pas, en l'espèce, apportée.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

2 juillet 1976

ENTRE : La Société PONT A MOUSSON, S.A., siège 91, avenue de la Libération, NANCY (Meurthe et Moselle).

ET : La Société Etablissements LARRIEU-BEDIN "LA GIRONDINE", S.A., siège à LE BOUSCAT (Gironde).

LE TRIBUNAL, siégeant en audience publique ;

Après que la cause eût été débattue en audience publique le 8 mai 1976 devant Monsieur GRONIER, Vice-Président, Madame BETELLE et Monsieur SCHEWIN, Juges, assistés de CAYREL, Secrétaire-Greffier, et qu'il en eût été délibéré par les magistrats ayant assisté aux débats,

A rendu en PREMIER RESSORT le jugement contradictoire ci-après :

La SOCIETE PONT A MOUSSON, S.A. - qui se trouve aujourd'hui aux droits de la SOCIETE INDUSTRIELLE MEYER DUMORE PONT A MOUSSON, ainsi qu'il sera expliqué à la fin de l'exposé de la procédure - est propriétaire du brevet d'invention n°2.056.053, demandé le 26 avril 1969, délivré le 19 avril 1971, et concernant un dispositif perfectionné pour l'obturation de bouteilles et autres récipients et l'installation de conditionnement en comportant l'application ;

SUR DEMANDE DE LA SOCIETE INDUSTRIELLE MEYER DUMORE PONT A MOUSSON, adressée à l'Institut National de la Propriété Industrielle, le 13 novembre 1972, formulée en application de l'article 73 de la loi du 2 janvier 1968, sont intervenus un premier projet d'avis documentaire du 31 janvier 1973, un second projet du 18 octobre 1973, et finalement un avis documentaire définitif du 22 octobre 1974 ;

En exécution d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal le 15 novembre 1972, BARUCH, huissier à PARIS, s'est rendu au SALON INTERNATIONAL DU MATERIEL D'EMBOUTIELLAGE ET DES INDUSTRIES DU CONDITIONNEMENT, Porte de Versailles, à PARIS, et a dressé au Stand des ETABLISSEMENTS LARRIEU-BEDIN LA GIRONDINE un procès-verbal de saisie-contrefaçon daté du 17 novembre 1972, se rapportant à une machine dénommée GROUPE COSMOS, a saisi deux exemplaires d'une notice publicitaire la concernant et a fait procéder à plusieurs photographies annexées au procès-verbal ;

LA SOCIETE INDUSTRIELLE MEYER DUMORE PONT A MOUSSON, qui a considéré que cette machine reproduisait les caractéristiques de celle décrite au brevet, a assigné le 30 novembre 1972 les ETABLISSEMENTS LARRIEU-BEDIN LA GIRONDINE en contrefaçon, sollicitant la somme de 100 000 F à titre de provision sur les dommages-intérêts qui lui seraient dûs, ainsi que les mesures de protection et de publicité habituelle, le tout avec le bénéfice de l'exécution provisoire ;

Les ETABLISSEMENTS LARRIEU-BEDIN ont déclaré le 28 mars 1973, que la Société PONT A MOUSSON devait être déboutée de sa demande invoquant à titre principal l'exception de possession antérieure et à titre subsidiaire, la nullité des deux premières revendications et divers autres moyens ; ils ont demandé reconventionnellement la somme de 20 000 F à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Le 24 juin 1975, ils ont conclu à la nullité des revendications additionnelles 11 à 14 ;

La Société PONT A MOUSSON a sollicité le 10 juillet 1975, le rejet de la demande reconventionnelle ;

Les ETABLISSEMENTS LARRIEU-BEDIN ont développé de nouveaux moyens le 25 mars 1976 à propos de la nullité des revendications 11 à 14 ;

La Société PONT A MOUSSON a répondu le 17 avril 1976 aux moyens de défense soulevés par la défenderesse et a conclu à l'adjudication de l'ensemble de la demande ;

Le 6 mai suivant, la Société INDUSTRIELLE MEYER DUMORE PONT A MOUSSON a indiqué qu'elle avait changé sa dénomination pour prendre celle de S M A PONT A MOUSSON par décision de l'Assemblée Générale du 26 novembre 1973, puis, à la suite d'un traité de fusion-absorption du 14 mai 1975, la Société S M A PONT A MOUSSON a apporté tous ses actifs à la Société PONT A MOUSSON, S.A. que le premier changement de dénomination a été inscrit au Registre National des Brevets le 19 février 1974, sous le n° 69.886, de même que le transfert du brevet dont s'agit y a été inscrit le 5 mai 1976, sous le n° 76.352, au nom de la Société PONT A MOUSSON, S.A. ; la Société PONT A MOUSSON a donc demandé qu'il lui soit donné acte - ce qui lui est accordé - de ce qu'elle entend reprendre la présente instance à son nom ;

LA DESCRIPTION DE LA MACHINE A L'INVENTION ;

Celle-ci a pour but de remplir des bouteilles et de les boucher avec une capsule en plastique ;

Les bouteilles vides sont amenées sur une chaîne de transport rectiligne et pénètrent sur une première étoile formée d'encoches qui assure leur maintien à égale distance ;

Cette étoile, qui tourne en conjonction avec lui, les dirige alors sur le manège de la soutireuse. Au-dessus de chaque bouteille se trouve un bec de soutirage ou de remplissage. Cette dernière opération s'effectue pendant le mouvement de rotation de la bouteille sur le manège ;

A la fin de ce périple, les bouteilles s'engagent une à une sur une seconde étoile solidaire en rotation avec le manège, où elles sont bouchées pour être conduites sur une autre chaîne de transport qui les évacue ;

Le moyen de l'invention consiste à opérer le bouchage sur cette deuxième étoile, à l'aide d'un dispositif approprié, préalablement, au passage des bouteilles sur la chaîne de transport qui les évacue ;

Les capsules arrivent sur cette étoile et à l'aide d'une goulotte et d'un courant d'aspiration sont dirigées sur chaque bouteille, puis enfoncées par un simple effort vertical et léger ;

Le résultat de l'invention est d'opérer le bouchage immédiatement après le remplissage en procurant ainsi deux avantages : il évite que par les chocs dus aux déplacements, les bouteilles ne débordent et l'hygiène du bouchage est mieux assurée puisque chaque bouteille reste très peu de temps non bouchée ;

L'EXCEPTION DE POSSESSION ANTERIEURE PERSONNELLE SOULEVEE PAR LES ETABLISSEMENTS LARRIEU-BEDIN :

Attendu que ceux-ci, à titre principal, soutiennent qu'ils auraient possédé l'invention publiquement antérieurement au brevet en cause, de façon complète, précise et en état de fonctionnement industriel, de telle sorte que ce titre ne leur serait pas opposable ;

Attendu qu'ils affirment que le dispositif analogue à celui dont est muni actuellement leur machine GROUP COSMOS, aurait fait l'objet d'une commande de la part de la SOCIETE DES VINS DE FRANCE en 1965 ; que la machine lui aurait été livrée en juillet 1966, et qu'il y aurait similitude complète entre les dispositifs de bouchage de l'une et l'autre, sous la réserve toutefois que la machine livrée en 1966 aurait différé de la machine saisie, au sujet de l'utilisation d'un système fonctionnant sous vide et formant ventouse pour appréhender et maintenir les capsules ; que les ETABLISSEMENTS LARRIEU-BEDIN allèguent que ce moyen connu antérieurement constituerait un élément juxtaposé aux autres moyens du brevet et n'engendrerait pas avec ces derniers une combinaison concourant à un résultat commun ;

Attendu que la Société PONT A MOUSSON déclare que l'exception opposée serait dépourvue de fondement, parce que les dispositifs de bouchage des deux machines n'auraient pas la même forme et que cette différence influencerait sur la fonction et les résultats : en effet, selon la revendication 7, le bouchage commencerait à s'opérer exactement dès le point de tangence de l'étoile avec le manège, tandis que dans la réalisation de 1966, le bouchage ne commencerait à se réaliser qu'après avoir dépassé ce point et après que la tête de bouchage ait cessé de s'éclipser pour revenir en position opératoire ; que la Société PONT A MOUSSON en déduit qu'à défaut d'équivalence, la machine livrée en 1966 ne reproduirait pas la machine brevetée ;

Mais attendu, après cet exposé des prétentions des parties, que les Etablissements LARRIEU-BEDIN versent aux débats :

- une attestation du 22 mars 1973 de Jacques NASLES, Directeur technique de la SOCIETE DES VINS DE FRANCE selon laquelle cette Société "a passé commande en 1965 aux ETABLISSEMENTS LARRIEU-BEDIN, LA GIRONDINE d'un dispositif de bouchage automatique dans la croix de sortie (= étoile) de l'une de ses remplisseuses de marque également GIRON-DINE" ; qu'il y est joint :

1) trois photographies montrant parfaitement l'étoile de sortie et le dispositif de bouchage avec la goulotte amenant les capsules d'un réservoir situé plus haut ;

2) la facture du 20 juillet 1966 relative à cette machine accompagnée de la preuve du versement des espèces ; que de plus, NASLES atteste que cette machine a été utilisée, précisant : "Nous avons rempli et bouché industriellement plusieurs centaines de milliers de bouteilles, jusqu'au moment où notre bouchage a été modifié" ;

- une série d'études et de dessins concernant cette machine vendue en 1966, qui ont été réalisés en 1966 par Maurice LAFARGUE, dessinateur industriel, qui a confirmé à la barre être l'auteur de ces documents, l'un d'eux, certifié conforme en outre par NASLES, illustre très clairement l'installation de la croix de sortie de la soutireuse, avec son système de bouchage comportant autant de dispositifs propres de bouchage que d'encoches ;

Attendu que cette machine est certes alimentée en capsules par l'intermédiaire d'une goulotte, les amenant une à une, alors que dans la machine décrite au brevet, elles arrivent par un dispositif les aspirant et les maintenant en place ; mais attendu qu'il y a là, contrairement aux dires de la Société PONT A MOUSSON, une équivalence véritable, ce système de préhension sous vide étant équivalent à celui visé au brevet du fait que si les moyens sont assurément de forme différente, ils remplissent la même fonction pour procurer un résultat semblable ; que le Tribunal constate, au surplus, que le brevet ne prévoit nullement que le bouchage intervient exactement au point de tangence du manège et de l'étoile comme le prétend la demanderesse, puisqu'il y est indiqué, page 6, "à partir du point A (le point en question), un bouchon saisi parla ventouse se trouve donc placé au-dessus du goulot du récipient et est enfoncé par basculement progressif du levier. Eventuellement l'enfoncement des bouchons peut être terminé" au milieu de la trajectoire de l'étoile, entre ce point de tangence et le point de tangence de l'étoile avec la chaîne de transport acheminant les bouteilles vers la sortie ; qu'il y a lieu de souligner à ce sujet que si la revendication nouvelle n° 11 précise que "chacun des organes de préhension et d'enfoncement est coaxial au bec de soutirage correspondant", cette revendication s'étend au-delà de la description du brevet délivré et doit, en conséquence, être écartée, comme le soutient à bon droit la Société défenderesse ; que cette revendication publiée postérieurement aux faits de contrefaçon reprochés et entraînant une extension par rapport au brevet délivré, est en effet inopposable à l'égard du présumé contre-facteur ;

Attendu qu'il ressort de ces considérations que l'agencement de la machine livrée en 1966 est en tous points comparables à celle décrite au brevet ; que la preuve de la possession personnelle, en effet, doit être regardée comme judiciairement rapportée du fait que la date et les mentions portées sur les plans et dessins sont corroborées par leur auteur, et que, plus généralement, la Société PONT A MOUSSON n'apporte aucun élément pour en discuter l'authenticité ;

Attendu que selon l'article 31 de la loi de 1968, le possesseur antérieur a le droit d'exploiter l'invention malgré l'existence du brevet ; qu'il s'ensuit que la Société PONT A MOUSSON ne peut être accueillie en sa demande ;

LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DES ETABLISSEMENTS LARRIEU-BEDIN POUR PROCEDURE ABUSIVE :

Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi, contrairement à leurs dires, que la Société PONT A MOUSSON ait connu l'existence de la machine livrée par eux en 1966 ;

Que l'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des dommages-intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, ou une erreur grossière équivalente au dol ;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce ; qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter cette demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement ;

Donne acte à la SOCIETE PONT A MOUSSON, S.A., de ce qu'elle a repris en son nom l'instance introduite par la SOCIETE INDUSTRIELLE MEYER DUMORE PONT A MOUSSON, le 30 novembre 1972 ;

La déclare mal fondée en sa demande et l'en déboute ;

Déclare la Société des ETABLISSEMENT LARRIEU-BEDIN, LA GIRONDE mal fondée en sa demande reconventionnelle et l'en déboute ;

Condamne la SOCIETE PONT A MOUSSON aux dépens, dont distraction au profit de Maître LEBEL, avocat.